



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015
2. 6675 Projet de loi
  - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
  - 2) modifiant
    - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
    - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
    - le Code d'Instruction criminelle,
    - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
    - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
  - 3) abrogeant
    - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
    - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

## 2. **6675** **Projet de loi**

**1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

**3) abrogeant**

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

**6589B** **Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur revient sur le nouvel article 19 (article 17 initial) pour lequel il a été retenu au cours de la réunion du 20 mai dernier (cf. P.V. IR 29) qu'il serait indiqué de veiller à ce qu'il soit en ligne avec la réforme de la Fonction publique. Il informe les membres de la commission qu'il s'avère, après vérification, que cet article devient superfétatoire avec l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, de sorte qu'il propose sa suppression. Quant à la question de prévoir un plafond de l'effectif du SRE dans la loi organique en projet, il propose de relever le plafond de soixante-cinq unités prévu par le projet de loi amendé à soixante-quinze.

Après un bref échange de vues, la majorité de la commission se prononce en faveur de ces propositions. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare être contre toute augmentation du plafond de l'effectif autorisé et il affirme par ailleurs que le SRE est dans l'illégalité en ce qu'il dépasse le plafond de soixante unités actuellement prévu par la loi. Il occupe en effet soixante-cinq personnes, personnes handicapées comprises.

### Modalités de recrutement et de nomination (article 20 nouveau ; article 18 initial)

Le nouvel article 20 ayant trait aux modalités de recrutement et de nomination reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

### Primes et indemnités (article 21 nouveau ; article 19 initial)

Le nouvel article 21 traite des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE, au Délégué au SRE ainsi qu'aux trois magistrats composant la commission administrative.

M. le Rapporteur souligne que l'indemnité spéciale mensuelle dont il est question au paragraphe (3) existe depuis longtemps. Elle est censée compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE. Sa suppression mettrait les fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE concernés dans une situation financière précaire dans la mesure où ils l'ont incluse dans leurs engagements et projets personnels.

#### *Discussion*

- Conformément au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, M. le Président informe les membres de la commission qu'il a eu une entrevue avec la représentante du personnel du SRE (suite à cette déclaration, M. le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il en va de même pour lui). Il en résulte que la question de l'indemnité spéciale mensuelle n'est pas nouvelle. En effet, elle a fait l'objet de discussions dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 5133 devenu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat marquait alors son accord à cette indemnité, de sorte qu'il trouve surprenant le fait que dans son avis du 19 décembre 2014, la Haute Corporation la remette en question et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel. L'orateur estime qu'il serait opportun de revoir l'argumentaire de l'époque du Conseil d'Etat.

Quant au taux de cette indemnité pouvant s'élever à quatre-vingt-dix points indiciaires, il est jugé relativement élevé. Etant donné que cette indemnité est échelonnée selon la fonction et l'ancienneté, il invite le Gouvernement à fournir de plus amples détails à ce sujet.

Il a été encore relevé au cours de cette même entrevue que, conformément à la réforme de la Fonction publique, la prime mensuelle d'astreinte devrait être pensionnable. L'intervenant demande à ce que ce point soit revu par le Gouvernement et il souligne que s'il devait en être ainsi, il se pose alors la question de savoir si une loi spéciale peut prévoir le contraire.

- Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si les primes et indemnités sont imposables et il donne à considérer que leur non-imposition serait illégale, faute de base légale. Il demande à ce qu'une réponse claire et nette soit fournie à cette question.

- En réponse à une remarque afférente, le représentant du Gouvernement explique que le Gouvernement a cessé le versement de primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE.<sup>1</sup>
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que l'indemnité spéciale mensuelle versée aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE serait, d'après les informations fournies à la commission d'enquête sur le SRE, destinée à éviter leur débauchage.
- Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer qu'il trouve aberrant qu'une indemnité spéciale mensuelle est censée compenser l'exécution de tâches qui en fait sont inhérentes à la fonction d'agent du SRE.

#### Article 20 - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 20 initial.

#### Obligation de confidentialité (article 22 nouveau ; article 21 initial)

Le nouvel article 22 traite de l'obligation de confidentialité de tout agent du SRE et de toute personne apportant son concours au SRE. Cette obligation subsiste au-delà de la cessation des fonctions des agents du SRE ou de la coopération avec le SRE. Les contacts et informations classifiées ou secrètes par leur nature dont ils ont eu connaissance dans le cadre leur activité au sein du SRE ne peuvent pas être exploités pendant un délai de cinq ans suivant leur départ du SRE.

#### Chapitre 6 - Du contrôle disciplinaire interne - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 6.

#### Chapitre 6 nouveau (Chapitre 7 initial) – Du contrôle parlementaire

##### Articles 23, 24 et 25 nouveaux (articles 24 et 25 initiaux)

Le nouvel article 23 prévoit que les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Quant au nouvel article 24, il a trait au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire. Il reprend, par voie d'amendements gouvernementaux, les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n°6589B.

---

<sup>1</sup> A noter qu'après l'approbation du procès-verbal, ce point a été modifié à la demande du représentant du Gouvernement et sur accord de M. le Président. Le Gouvernement a en fait cessé le versement de « primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE » et non pas le versement de « primes et indemnités aux fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels ».

Le nouvel article 25 vise les obligations d'information du directeur du SRE et du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'égard de la commission de contrôle parlementaire.

#### *Discussion*

- M. le Président déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les dispositions formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi précitée et de limiter le contenu du nouvel article 24 (article 25 initial) aux autres éléments sous a) et b) de la proposition de loi. Vu le caractère délicat de la matière, il se demande si le Règlement de la Chambre des Députés, dont la valeur équipollente à une loi vient d'être remise en cause par une décision récente de la Cour administrative concernant les fonctionnaires de la Chambre des Députés, constitue une base juridique solide. Il penche donc en faveur de leur inscription dans la loi organique du SRE et il propose de reprendre dans son intégralité le texte de la proposition de loi.
- Un représentant du groupe politique CSV se rallie à cette proposition au motif qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'organisation interne de la Chambre des Députés. La commission de contrôle parlementaire a une mission spécifique et se différencie de la sorte des commissions parlementaires ordinaires. Ses décisions peuvent impliquer des relations externes, qui doivent faire l'objet d'une loi. Il propose que ces explications soient évoquées dans la lettre d'amendements afin que le Conseil d'Etat puisse concevoir la décision de la commission.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les dispositions du point 2) du point a) et le point c) de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi 6589B, qui sont la raison pour laquelle il a signé la proposition de loi 6589, ne sont pas reprises à l'article 24 amendé.

En outre, il réitère sa proposition de prévoir, à l'instar du *Bundesverfassungsschutz*, l'obligation pour le SRE d'établir un rapport d'activités annuel (il souligne que le directeur du SRE ne semble pas s'y opposer). M. le Président juge utile de consulter les lois de renseignement étrangères avant de mener des réflexions sur cette question.

- Quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk qu'il souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard de la question de savoir si les sensibilités politiques devraient également être représentées au sein de la commission de contrôle parlementaire (il souligne qu'au moment du débat sur la proposition de loi 6589A, il a été retenu que cette question pourrait être rediscutée), un membre de la commission répond que la décision en la matière revient à la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement. De l'avis de M. le Rapporteur, cette question a été tranchée au moment dudit débat, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir. Après un bref échange de vues, il est retenu que cette question sera rediscutée au sein des groupes et sensibilités politiques afin de voir si leur position est toujours la même.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 6, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

## Chapitre 7 nouveau (Chapitre 8 initial) – Dispositions pénales

### Article 26

L'article 26 traite des sanctions pénales.

#### *Discussion*

- M. le Président constate que le point c) de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi 6589B n'a pas été repris dans le texte de la loi organique en projet. A ses yeux, le texte de celle-ci devrait être maintenu. Dans ce cas, il se pose la question de l'extension des dispositions pénales au directeur adjoint du SRE. A cet égard, M. le Rapporteur répond que c'est toutefois le directeur du SRE qui assume la responsabilité pénale.
- En réponse à une question afférente, M. le Président répond que les agents du SRE ont une obligation de dénonciation conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 7, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

## Chapitre 8 nouveau (Chapitre 9 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

### Section 1 – Dispositions modificatives

#### Articles 27 et 28

Ces deux articles ont trait aux dispositions modificatives.

#### Articles 29 à 32 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 29 à 32.

#### Article 29 nouveau (article 33 initial)

Le nouvel article 29 supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

#### Articles 34 et 35 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les 34 et 35.

### Section 2 - Dispositions abrogatoires

### Article 30 nouveau (article 36 initial)

Le nouvel article 30 abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

### Section 3 – Dispositions finales

#### Article 31 nouveau

Cet article a trait à la formule abrégée selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs. Il reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

#### Article 32 nouveau (article 37 initial)

Le nouvel article 32 traite de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il est rendu attentif au fait qu'il faudra écrire « (...) le premier jour du deuxième mois qui (...) » au lieu de « (...) le deuxième mois qui (...) ».

\*

La proposition de révision 6030 figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 10 juin 2015 à 10.30 heures. La commission discutera des conclusions à tirer du résultat du référendum consultatif du 7 juin 2015 et de l'organisation de ses travaux.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry